

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

bureau de l'environnement

02.47.33.13.28
affaire suivie par Jean-François Picard

AP n° 56-19

A R R Ê T É

**portant troisième modification et prorogation
de l'arrêté n° 140-16 du 14 octobre 2016
prescrivant la révision du plan de prévention des risques
naturels prévisibles d'inondation (PPRi)
du val d'Authion**

La préfète du département d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L562-1 et suivants et R562-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la Loire « val d'Authion » ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Centre, préfet coordonnateur de bassin, du 23 novembre 2015 approuvant le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 2 juin 2016 portant dispense d'évaluation environnementale au cas par cas, annexé à l'arrêté n° 140-16 du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté modifié n° 140-16 du préfet d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté n° 08-17 du préfet d'Indre-et-Loire du 1^{er} mars 2017 portant modification de l'arrêté n° 140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté n° 17-32 du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2017 portant réduction du périmètre de la communauté de communes de Touraine Ouest Val de Loire au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 17-31 du préfet d'Indre-et-Loire du 19 juillet 2017 portant extension du périmètre de la communauté de communes de Chinon Vienne et Loire à la commune de Chouzé-sur-Loire au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté n° 13-18 de la préfète d'Indre-et-Loire du 23 mai 2018 portant modification de l'arrêté n°140-16 du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion ;

Vu l'arrêté n° 181-123 de la préfète d'Indre-et-Loire du 10 juillet 2018 portant dissolution et répartition du patrimoine du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses affluents du département d'Indre-et-Loire au 10 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2018-160 du préfet de Maine-et-Loire du 07 novembre 2018 prononçant l'adhésion du syndicat intercommunal d'aménagement des cours d'eau du bassin de l'Authion (SIACEBA) du département d'Indre-et-Loire au syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) du département de Maine-et-Loire ;

Vu la demande du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 17 septembre 2019 ;

Considérant l'importance de la phase d'association qui a conduit à de nombreuses réunions d'échanges avec les élus et les services de l'État, puis l'importance de la concertation mise en œuvre pour la révision du PPRI Authion auprès de la population et des élus, avec deux phases de concertation l'une sur l'aléa, l'autre sur l'avant-projet de PPRI, lesquelles ont entraîné un allongement de la procédure et rendent nécessaire la prorogation de l'arrêté modifié n°140-16 du préfet d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion, afin de recueillir les avis sur le projet de PPRI des collectivités et organismes sollicités au titre de l'article R 562-7 du code de l'environnement, puis lancer l'enquête publique.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté modifié n° 140-16 du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion est ainsi rédigé :

Pour la révision du plan de prévention des risques inondation « val d'Authion », en application de l'article L562-3 du code de l'environnement, l'association des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernée est organisée suivant les modalités précisées ci-dessous :

- un comité de pilotage, réuni à chaque étape de validation,
- des réunions d'échange avec les élus commune par commune.

Les participants à cette association ont pour mission de contribuer aux réflexions et de formuler des propositions dans le cadre de l'élaboration du PPR inondation, suivant leurs centres d'intérêt ou leurs compétences lors de réunions de travail générales ou thématiques à l'initiative de la préfecture. Ils peuvent également apporter des contributions de leur propre initiative.

Le comité de pilotage est constitué des personnes et organismes suivants :

- *les maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;*
- *le président de la communauté de communes concernées ;*
- *les présidents des Syndicats Mixtes de pays concernés ;*
- *le président du Conseil Régional Centre – val de Loire ;*
- *le président du Conseil Départemental d'Indre et Loire ;*
- *le président de l'Établissement Public Loire ;*
- *le président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents (SMBAA) ;*
- *le président du Parc Naturel Régional Loire-Anjou-Touraine ;*
- *le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Indre et Loire ;*
- *le président de la Chambre des métiers et de l'artisanat ;*
- *le président de la Chambre d'agriculture.*

D'autres personnes ou organismes pourront également être sollicités ultérieurement en fonction de leur domaine de compétences, en articulation avec le projet.

Article 2 :

La validité de l'arrêté modifié n° 140-16 du préfet d'Indre-et-Loire en date du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion est prorogée jusqu'au 14 avril 2021.

Article 3 :

L'article 8 de l'arrêté modifié n° 140-16 du préfet d'Indre-et-Loire du 14 octobre 2016 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du val d'Authion est ainsi rédigé :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

Il sera par ailleurs affiché pendant une durée de un mois dans les mairies de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, au siège des communautés de communes « Touraine Ouest Val de Loire » et « Chinon Vienne et Loire », du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine et du syndicat mixte du Pays du Chinonais

Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à :

- Mesdames et Messieurs les maires des communes de Bourgueil, Chouzé-sur-Loire, Coteaux-sur-Loire, La-Chapelle-sur-Loire, Restigné, Saint-Nicolas-de-Bourgueil ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire ;
- Monsieur le président de la communauté de communes Touraine Ouest Val de Loire ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du pays Loire-Nature-Touraine ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du Pays du Chinonais ;
- Monsieur le président du conseil régional Centre – Val de Loire ;
- Monsieur le président du conseil départemental d'Indre et Loire ;
- Monsieur le président de l'établissement public Loire ;
- Monsieur le président du syndicat mixte du bassin de l'Authion et de ses affluents ;
- Monsieur le président du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine ;
- Monsieur le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Indre et Loire ;
- Monsieur le président de la chambre des métiers et de l'artisanat ;
- Monsieur le président de la chambre d'agriculture ;
- Monsieur le président du service départemental d'incendie et de secours ;

- Monsieur le président du centre national de la propriété forestière ;
- Monsieur le président de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Monsieur le président de l'union nationale des industries de carrières et matériaux de construction ;
- Monsieur le président de la société d'étude, d'aménagement et de protection de la nature en Touraine.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 3 octobre 2019

La préfète



Corinne ORZECOWSKI